



DELIBERATION N° 1/2010

Conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA)

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche,

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture et notamment ses articles 2, 5 et 6,

Vu le décret n°94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51,

Vu le décret 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié, notamment par le décret n° 69-576 du 12 juin 1969, sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1999, modifiant l'arrêté du 24 avril 1942 relatif aux titres de navigation,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1975 réglementant les conditions d'exercice de la pêche de la civelle dans les rivières de Charente, Seudre et Gironde, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution de la licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs,

Considérant la nécessité de fixer le nombre de licences pour la pêche dans les estuaires et pour la pêche des poissons migrateurs et l'intérêt de répartir ce contingent entre les Comités régionaux et, éventuellement les Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de contrôle pour l'attribution de la licence et l'intérêt de prévoir à cette fin la mise en place de Commissions Estuariennes de Litiges (CEL),

Considérant la nécessité de contribuer aux systèmes de déclarations statistiques et de marquage des salmonidés,

Sur proposition de la commission du milieu estuarien et des amphihalins (CMEA) du CNPMM du 12 janvier 2010,

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1. « Navire de pêche professionnelle »

Entendre : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans la Communauté européenne, déclaré actif au fichier de la flotte de pêche communautaire.

1.2. « Licence de pêche communautaire »

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n° 3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n° 3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3. « Navire armé en culture marine petite pêche (CMPP) »

Entendre, sur la base de la définition de l'article 10 ter de l'arrêté du 1^{er} février 1999 susvisé : navire affecté à la pêche et à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime et ne s'absentant du port que pour une durée inférieure ou égale à 24 heures, en application des articles 5 (8^o) et 6-1 de la loi du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation.

1.4. « Licence de pêche nationale délivrée par les professionnels »

Entendre : licence délivrée par le CNPMEM et/ou par les CRPMEEM sur le fondement de l'article 5 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et de l'article 4 du décret n° 92-411 du 30 mars 1992, susvisés.

Article 2 – Champ d'application

2.1. Licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs

L'exercice de la pêche maritime dans les estuaires ainsi que l'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées jusqu'à la limite des eaux territoriales le long des côtes françaises du littoral de la mer du Nord, de la Manche et de l'Océan Atlantique sont soumis à la détention d'une licence de pêche multi-spécifique, dénommée « licence CMEA ».

La licence précise le ou les stades biologiques et/ou l'engin de pêche pour lesquels elle est attribuée : civelle, anguille, filet.

2.2. Période de validité de la licence

La « licence CMEA » est valable pour une période maximale de douze mois.

Elle n'est pas cessible.

2.3. Zones géographiques d'application

Durant les périodes d'ouvertures réglementaires, la licence ouvre le droit à l'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons migrateurs pour la seule zone maritime correspondant à la circonscription géographique de la Commission Estuarienne de Litiges (CEL), dénommée « bassin », concernée.

La licence précise le ou les noms des bassins sur lesquels la pêche est autorisée.

Article 3 – Titulaires de la licence

La licence CMEA est attribuée conjointement au propriétaire embarqué ou au copropriétaire majoritaire embarqué, et à son navire ou à ses navires dans le cas d'un rôle collectif.

II – REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE

Article 4 – Limitations d'effort

4.1. Contingent de licences

Le CNPMEM fixe chaque année un contingent de licences CMEA.

Ce contingent est réparti chaque année avant le début de la campagne de pêche entre les Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) et, le cas échéant, entre les Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins (CLPMEM) ou groupes de CLPMEM concernés, conformément au tableau de l'annexe A de la délibération annuelle portant contingent des licences et des droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et des poissons migrateurs du CNPMEM.

Toutefois, sauf disposition plus contraignante issue du plan de gestion d'un COGEPOMI, et sous réserve de respecter le total de licences qui lui est attribué, chaque CRPMEM peut effectuer des compensations entre les CLPMEM et/ou, le cas échéant, les groupes de CLPMEM de sa circonscription.

4.2. Contingent de droits d'accès aux bassins

Le CNPMEM fixe chaque année un contingent de droits d'accès aux bassins.

Ce contingent est réparti entre les CRPMEM concernés, conformément au tableau de l'annexe B de la délibération annuelle portant contingent des licences et des droits d'accès aux bassins pour la pêche dans les estuaires et des poissons migrateurs du CNPMEM.

Les CRPMEM peuvent fixer des contingents de droits d'accès aux bassins plus contraignants, et des contingents par rivière le cas échéant, en vue de permettre une bonne gestion de la ressource.

Article 5 – Mesures techniques

Sauf disposition plus contraignante adoptée par délibération des CRPMEM, seuls sont autorisés à pratiquer la pêche des poissons migrateurs et dans les estuaires les navires correspondants aux caractéristiques techniques suivantes :

5.1. Tonnage

Si le tonnage est exprimé en UMS (Unité de Mesure Standard), la valeur retenue doit être égale ou inférieure à 10 UMS, sauf antériorités, auquel cas la valeur est inférieure ou égale à 15 UMS.

Si le tonnage est exprimé en Tjb, la valeur retenue doit être égale ou inférieure à 10 Tjb, sauf antériorités.

Dans le cas où les deux unités figureraient sur les documents d'identification du navire, la valeur retenue sera celle exprimée en Tjb.

5.2. Longueur hors-tout

Elle doit être inférieure ou égale à 12 mètres.

5.3. Puissance moteur

Les navires devront être équipés d'un moteur ne pouvant en aucun cas développer une puissance maximale supérieure à 110 kW (150 CV), mesurée en service continu, version « pêche » d'après la courbe de référence ISO 3046/I.

La dite puissance devra être ramenée à 73 kW (100 CV) pour la pratique de la pêche des espèces visées à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2063 du 15 septembre 1993.

A l'exception des navires ayant un moteur hors-bord, dont la puissance ne pourra dépasser 110 kW, un certificat de bridage devra être délivré pour les navires ayant une puissance embarquée supérieure à 73 kW. Ce certificat, délivré par une société agréée au titre de la sécurité des navires, devra être fourni en même temps que le certificat attestant que la puissance embarquée est égale ou inférieure à 110 kW. Il précisera que le moteur est effectivement bridé à 73 kW et donnera, outre le numéro et le type de pompe à injection, le code porté sur le plombage de la pompe ou du régulateur.

III – PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 6 – Conditions d'éligibilité

Nonobstant les dispositions des arrêtés susvisés, les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- être actif au fichier flotte communautaire,
- soit détenir une licence de pêche communautaire et un PME ; soit être armé en « cultures marines petite pêche » (CMPP) et disposer d'une antériorité de pêche dans les estuaires acquise en tant que CMPP au titre de la campagne de pêche de l'année précédente,
- justifier d'au moins 36 mois de navigation à la pêche, ou 24 mois pour les capacitaires pêche, quelles que soient les fonctions exercées,
- avoir pratiqué la pêche professionnelle au moins 9 mois pendant les 12 mois précédant la date de dépôt de la demande, compte tenu des périodes de maladie, (si nécessaire certifiées par le médecin du service de santé des gens de mer de la circonscription), de formation maritime, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels dûment motivés,
- dans le cas de l'attribution à un propriétaire et à ses navires, être titulaire d'un rôle d'équipage à la pêche pendant une période minimum de 9 mois durant les 12 derniers mois.
- et, hors première installation :
 - * s'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'examen des licences par la CEL,
 - * être à jour de ses déclarations de captures.

Article 7 – Ordre d’attribution

7.1. Détermination de l’ordre

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l’article 4, les licences seront délivrées dans l’ordre suivant :

- a/ aux demandeurs titulaires d’une licence CIPE l’année précédente (renouvellement),
- b/ aux demandeurs ayant déjà pratiqué l’activité de pêche des poissons migrateurs dans les estuaires en qualité de matelot embarqué,
- c/ aux nouvelles demandes.

7.2. Éléments déterminants le classement dans une catégorie d’attribution

Les licences délivrées dans le cadre d’une nouvelle demande seront attribuées dans l’ordre de réception des dossiers complets auprès du Comité local concerné.

En cas d’égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte des éléments suivants :

- orientations du marché,
- équilibres socio-économiques.

7.3. Mécanisme de gestion lié aux modifications d’un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence

En cas de changement de propriétaire embarqué et /ou de lieu d’exploitation, la demande est considérée comme une nouvelle demande.

Dans les cas de copropriété, tout changement de l’actionnaire majoritaire sera assimilé à un changement de propriétaire.

Article 8 – Contenu des dossiers de demande d’attribution

Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CNPMEM et doivent comporter le visa des Affaires maritimes concernées.

Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence les documents suivants :

- a/ une photocopie complète de l’acte de francisation du navire certifiée conforme sur l’honneur par le demandeur ;
- b/ la courbe de puissance fournie par le fabricant pour la marque et le type du moteur considéré démontrant que la puissance maximale continue, mesurée dans des conditions conformes à la norme ISO 3046/I, est égale ou inférieure à 110 kW ;

c/ pour toute nouvelle demande, une attestation des Affaires maritimes, justifiant le cas échéant l'antériorité professionnelle du demandeur comme pêcheur pratiquant la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs.

A l'exception des navires ayant un moteur hors-bord dont la puissance ne pourra dépasser 110 kW, les navires dont la puissance maximale continue excède 73 kW d'après l'acte de francisation et la courbe de puissance fournie par le fabricant (tout en restant inférieure à 110 kW), devront annexer à leur demande les documents suivants :

- un certificat du fournisseur du moteur certifiant que la puissance embarquée de celui-ci est inférieure ou égale à 110 kW;
- un certificat de bridage à 73 kW, délivré par un spécialiste en injection d'un établissement compétent. Ce document est certifié véritable par une société agréée pour la sécurité des navires sauf dans le cas où le moteur n'a pas été débridé depuis la demande de licence de l'année précédente; dans cette hypothèse, les demandeurs devront fournir un certificat d'un spécialiste en injection d'un établissement compétent attestant de l'absence de débridage du moteur.
Ce certificat de bridage indiquera le code de la société agréée ayant opéré le contrôle et donnera, en outre, le numéro et le type de pompe à injection, celle-ci étant plombée soit sur la pompe elle même, soit sur le régulateur; le plombage devra lui aussi indiquer le code de la société ayant opéré le contrôle.

Ces demandes de licence sont examinées, s'il y a lieu, par les CEL territorialement compétentes.

Les demandeurs doivent remplir, dans les conditions définies par le présent article, autant de formulaires de demandes de licences que de bassins où ils souhaitent exercer leur activité.

Article 9 – Transmission des demandes

Les propriétaires demandeurs doivent, sauf cas de force majeure, déposer leur demande auprès du CLPMEM dont ils dépendent trente jours avant le 1er janvier de l'année pour laquelle la licence est demandée, ou à une date antérieure fixée par les CLPMEM.

Toute demande de licence doit être transmise par le CLPMEM de rattachement du demandeur dans les meilleurs délais au secrétariat de la CEL correspondant au(x) bassin(s) souhaité(s).

Le cas échéant, les demandes de licences sont examinées par la CEL compétente et doivent comporter obligatoirement toutes les pièces prévues à l'article 8 de la présente délibération.

Les CLPMEM adressent aux CRPMEM concernés les demandes de licence accompagnées des listes de navires correspondantes.

Les CEL pour les cas où elles sont compétentes, adressent aux CRPMEM, pour examen éventuel, les demandes de licence de leur circonscription géographique, accompagnées de listes récapitulatives sur lesquelles figurent leurs avis motivés ou observations.

Les CRPMEM adressent au CNPMEM les demandes de licence accompagnées des listes de navires correspondantes avant le 1^{er} décembre de chaque année.

Article 10 – Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le CRPMEM territorialement compétent après examen éventuel du dossier par la (ou les) CEL.

Au vu des pièces qui lui sont transmises par les CRPMEM, le CNPMEM édite le carton annuel de licence CMEA dûment complété par ses soins et l'envoie directement à son bénéficiaire.

Une liste récapitulative des navires pour lesquelles la licence a été délivrée est transmise dans les meilleurs délais aux CRPMEM ainsi qu'aux Affaires Maritimes concernées.

La liste des propriétaires embarqués de navires d'une puissance comprise entre 73 et 100 kW, bridés à 73 kW, autorisés à pratiquer la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs sera adressée sans délai par le secrétariat de la CEL aux CLPMEM et CRPMEM ainsi qu'aux Affaires Maritimes concernées afin de permettre à ces derniers d'exercer les contrôles de puissance réellement développée au moyen de mesures tachymétriques « in situ ».

Le CNPMEM est également destinataire de cette liste.

IV – APPLICATION DE LA LICENCE et OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 11 – Les Commissions Estuariennes de Litiges (CEL)

Des Commissions Estuariennes de Litiges (CEL) sont créées par bassin.

11.1. Composition des CEL

La composition, la circonscription géographique ainsi que la responsabilité du secrétariat des CEL sont établies conformément au tableau de l'annexe A joint à la présente délibération.

Chaque CEL est composée de membres désignés par les CLPMEM choisis, parmi les marins pêcheurs professionnels exerçant principalement la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et, à ce titre, membre d'une commission spécialisée.

Les membres de la Commission du milieu estuarien et des amphihalins (CMEA) du CNPMEM sont membres de droit de la CEL de leur bassin.

11.2. Attributions

Les CEL examinent toutes difficultés relatives à l'attribution des demandes de licences de pêche dans les estuaires et de pêche des poissons migrateurs.

11.3. Règles de fonctionnement

Les CEL élisent un Président pour un an parmi les professionnels qui y sont désignés.

Seuls les membres de la CEL disposent d'un droit de vote.

A l'issue de chaque réunion, un procès verbal est établi et transmis au Président des CLPMEM, des CRPMEM et aux services des Affaires maritimes concernés, ainsi qu'au Président du CNPMEM.

Les avis de la CEL sur les demandes doivent être motivés ; ils sont transmis sans délai au Président des CRPMEM concernés. En cas d'égalité de vote, la voix du Président de la CEL est prépondérante.

Les Commissions se réunissent au moins une fois par an, au plus tard vers le 20 novembre de chaque année.

Les Directeurs des Affaires Maritimes compétents sur le bassin concerné sont obligatoirement invités à assister aux réunions des CEL.

Article 12 – Capture des salmonidés

Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence CMEA est tenu de marquer ses captures de salmonidés (saumon, truite de mer) à l'aide d'une marque spéciale éditée par le CNPMEM et portant la mention « CNPMEM-POISSON SAUVAGE » suivie d'un numéro d'identification.

Cette marque se place par la bouche, derrière l'ouïe du poisson et doit demeurer en place, convenablement fermée, jusqu'au stade ultime de la commercialisation.

Une comptabilité précise du nombre de marques distribuées par pêcheur, avec leurs numéros d'identification, sera tenue par les CLPMEM.

Article 13 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération, sans préjudice des peines d'amende prévues à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 et à l'article 24 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, seront recherchées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et aux dispositions du décret n° 92-335 du 30 mars 1992, modifié.

Article 14 – Application de la délibération

Les Présidents du CNPMEM et des CRPMEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

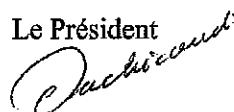
V – DISPOSITIONS FINALES

Article 15

La présente délibération annule et remplace la délibération n°60/2009 du Conseil du CNPMM du 22 octobre 2009.

Paris, le 22 janvier 2010

Le Président



Pierre-Georges DACHICOURT

**Composition, circonscription géographique et secrétariat
des commissions estuariennes de litiges (CEL)
Annexe A**

COMMISSION DU BASSIN "RIVIERES DU NORD" (de la frontière belge à la Béthune incluse)

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. de BOULOGNE S/MER.

COMPOSITION: 3 représentants du C.L.P.M.E.M. de BOULOGNE S/MER
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de DIEPPE-LE TREPORT.

COMMISSION DU BASSIN "RIVIERES DE NORMANDIE" (de la Béthune exclue au Couesnon inclus)

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. de HONFLEUR.

COMPOSITION 2 représentants du C.L.P.M.E.M. de HONFLEUR
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de PORT-EN-BESSIN
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de GRANDCAMP-ISIGNY
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de L'EST-COTENTIN
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de CHERBOURG
1 représentant du C.L.P.M.E.M. du OUEST COTENTIN
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de SAINT MALO
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de DIEPPE-LE TREPORT
1 représentant du C.L.P.M.E.M. du HAVRE

COMMISSION DU BASSIN "RIVIERES DU NORD-BRETAGNE" (du Couesnon exclu à l'Aulne incluse)

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. du NORD-FINISTERE

COMPOSITION : 1 représentant du C.L.P.M.E.M. de SAINT MALO
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de ST.BRIEUC
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de PAIMPOL
3 représentants du C.L.P.M.E.M. du NORD FINISTERE

COMMISSION DU BASSIN "RIVIERES DU SUD-BRETAGNE" (de l'Aulne exclue au bassin de la Vilaine exclu)

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. de LORIENT-ETEL

COMPOSITION : 1 représentant du C.L.P.M.E.M. de DOUARNENEZ
1 représentant du C.L.P.M.E.M. d'AUDIERNE
1 représentant de C.L.P.M.E.M. du GUILVINEC
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de CONCARNEAU
2 représentants du C.L.P.M.E.M. de LORIENT-ETEL
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de AURAY-VANNES

COMMISSION DU BASSIN "VILAINE" (de la rivière l'Opéret incluse au bassin de la Vilaine inclus).

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. de AURAY-VANNES

COMPOSITION : 1 représentant du C.L.P.M.E.M. de LORIENT-ETEL
5 représentants du C.L.P.M.E.M. de AURAY-VANNES
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de la TURBALLE
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de LOIRE-ATLANTIQUE SUD

COMMISSION DU BASSIN "LA LOIRE"

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. de LOIRE-ATLANTIQUE-SUD

COMPOSITION : 1 représentant du C.L.P.M.E.M. de AURAY-VANNES
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de LA TURBALLE
5 représentants du C.L.P.M.E.M. de LOIRE-ATLANTIQUE-SUD
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de NOIRMOUTIER
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de St.GILLES-CROIX- DE-VIE

COMMISSION DU BASSIN "RIVIERES DE VENDEE" (de la Loire exclue à la Sèvre-Niortaise incluse)

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. des SABLES D'OLONNE

COMPOSITION : 1 représentant du C.L.P.M.E.M. de NOIRMOUTIER
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de St.GILLES-CROIX- DE-VIE
2 représentants du C.L.P.M.E.M. des SABLES D'OLONNE
2 représentants du C.L.P.M.E.M. de LA ROCHELLE

COMMISSION DU BASSIN "RIVIERES DE LA CHARENTE" (de la Sèvre Niortaise exclue à la Gironde exclue)

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. de MARENNES/OLERON

COMPOSITION : 1 représentant du C.L.P.M.E.M. de LA ROCHELLE
3 représentants du C.L.P.M.E.M. de MARENNES/OLERON
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de BORDEAUX

COMMISSION DU BASSIN "LA GIRONDE" (Gironde, Dordogne, Garonne)

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. de BORDEAUX

COMPOSITION : 1 représentant du C.L.P.M.E.M. de MARENNES-OLERON
3 représentants du C.L.P.M.E.M. de BORDEAUX
1 représentant du C.L.P.M.E.M. d'ARCACHON

COMMISSION DU BASSIN "BASSIN D'ARCACHON"

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. d'ARCACHON

COMPOSITION : 1 représentant du C.L.P.M.E.M. de BORDEAUX
3 représentants du C.L.P.M.E.M. d'ARCACHON

COMMISSION DU BASSIN "ADOUR ET RIVIERES PYRENEENNES"

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. de BAYONNE

COMPOSITION : 3 représentants du C.L.P.M.E.M. de BAYONNE

Lorient, 08/02/2010

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous inviter à la présentation des résultats de la 1^{re} phase du programme Cogépêche portant sur les **comportements et les attentes des consommateurs vis-à-vis des produits de la mer frais**, qui se tiendra (trois dates au choix) :

- **11 février 2010 de 16h00 à 18h00 à la CCI Quimper Cornouaille** Amphithéâtre Jean Poulet,
- o **26 février 2010 à 14h00 à la CCI Saint Briec** Amphithéâtre du Légué,
- **12 mars 2010 à 16h00 à la criée de Lorient** Salle Verrière.

L'objectif de ces restitutions est d'apporter un **éclairage nouveau sur les attentes des consommateurs** pour **imaginer les innovations** à mettre en œuvre afin de **redynamiser la consommation** de produits de la mer frais nationaux et d'enrayer la **perte d'attractivité** des étals des grandes surfaces et des circuits spécialisés.

Ces sessions s'articuleront de la manière suivante :

- Présentation du programme Cogépêche
- Comportements des consommateurs de produits de la mer frais
Intentions de consommation, lieux d'achat, instants de consommation,
Attitudes et motivations à l'achat de produit de la mer frais
- Attentes et besoins des consommateurs en termes de produits de la mer frais

Si vous souhaitez obtenir un complément d'information, contactez Normapêche Bretagne - 6 rue du bout du monde 56100 Lorient - isabelle.normapeche@orange.fr - T 02 97 37 94 99

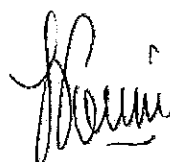

Vous remerciant par avance de votre participation,

Veillez agréer, **Madame, Monsieur**, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Michel LE FLOCH
Président
Normapêche Bretagne

Stéphane Guin
Pôle Halieutique
Agrocampus Ouest
Site de Rennes

Patrice DONNART
Président
Pesca Cornouaille



Syndicat Ostreicole de la Baie de Quiberon

"SOBAIE"

Point-Er-Vil - 56740 Locmariaquer - France

☎ 02 97 57 30 02 - 📠 02 97 57 39 13

Locmariaquer le 10/02/2010

Monsieur le Président
S.R.C. Bretagne Sud
BP 10325
56403 AURAY cedex

OBJET : pêche daurades Baie de Quiberon
REFER : décisions 310/2009 du 03/06/09
Décisions 496/2009 du 04/11/09

Monsieur le Président,

Comme convenu lors des autorisations de pêche aux daurades en Baie de Quiberon, vous trouverez ci-joint le compte rendu du garde juré concernant ces opérations.

Celles-ci se sont avérées intéressantes pour la protection des parcs à huîtres.

Aussi, nous sollicitons le renouvellement de cette autorisation pour les quatre navires autorisés jusqu'au 31.12.2010.

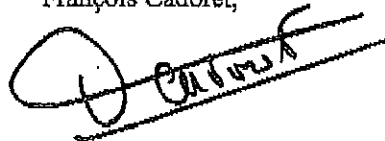
Toutefois, je vous rappelle ma demande du 09/10/2009, qui en plus de la zone sud et est des concessions, sollicitait l'extension de la zone autorisée à la zone dite des 6 tonneaux (en accord avec le CLPM courriel du 30/09/2009 – plan annexé).

Plusieurs exploitants nous ont signalé les jours derniers des passages de poissons, plus gros que début 2009, les pêcheurs signalent de nombreuses prises.

Nous espérons pouvoir continuer cette forme de lutte.

Recevez, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Président de SOBAIE
François Cadoret,



PJ compte rendu garde juré
Plans

AURAY le 18 janvier 2010

Le garde juré spécial Alain BRIZARD

Au

Président de la Section Régionale de Conchyliculture

Bretagne sud

Dans le cadre de la protection des huîtres semées dans les parcs en eau profonde de la baie de QUIBERON, durant la période allant de juin à la mi-octobre 2009, j'ai observé et suivi la pêche des chalutiers autorisés à pêcher la dorades royales dans le secteur cité en référence de la décision émanant de la direction régionale des affaires maritimes de BRETAGNE en date du 03 JUIN 2009.

Navires autorisés et poids déclaré : **GOANAC AY 331201** pêche déclarée **1260,90** kilogrammes

ROSE DES VENTS AY 648900 pêche déclarée **2420** kilogrammes

BRENN AR MOR AY 279091 pêche déclarée environ **200** kilos

SHAMATH AY 722675 aucune déclaration, ni signalisation
aucun constat dans le secteur autorisé de pêche dans la zone.

Poursuivant mes recherches et ayant constaté des chalutiers, fileyeurs et ligneurs en pêche dans la zone ou à proximité des concessions, je décide de renseigner auprès de la criée de QUIBERON et j'apprends que durant la période allant du 01/01/2009 au 21/11/2009, sont passés en criée un poids total de **12 538** kilogrammes de dorades royales.

Je tiens à mentionner que durant mon absence ou congés, les chalutiers désignés ont signalés une crainte de contrôle, pour être entrer dans la zone de pêche autorisée, par les services de surveillance en mer, limitant ainsi les jours de pêche dans le secteur.

Néanmoins, je tiens à faire remarquer l'excellente collaboration avec trois des chalutiers, concernant la taille, le poids et les périodes favorables de pêche.

Copies : Président SOBAIE – Archives

Le garde juré spécial

Alain BRIZARD



flying-oyster

De : "clpm ay-va" <clpm.ay-va@orange.fr>
À : "Alain Dreano" <alain.dreano@huitres-de-bretagne.com>; <acceuil@huitres-de-bretagne.com>; <flying-oyster@wanadoo.fr>
Envoyé : mercredi 30 septembre 2009 12:28
Joindre : carte pêche dorades.pdf
Objet : pêche dorades au chalut

Bonjour Alain,

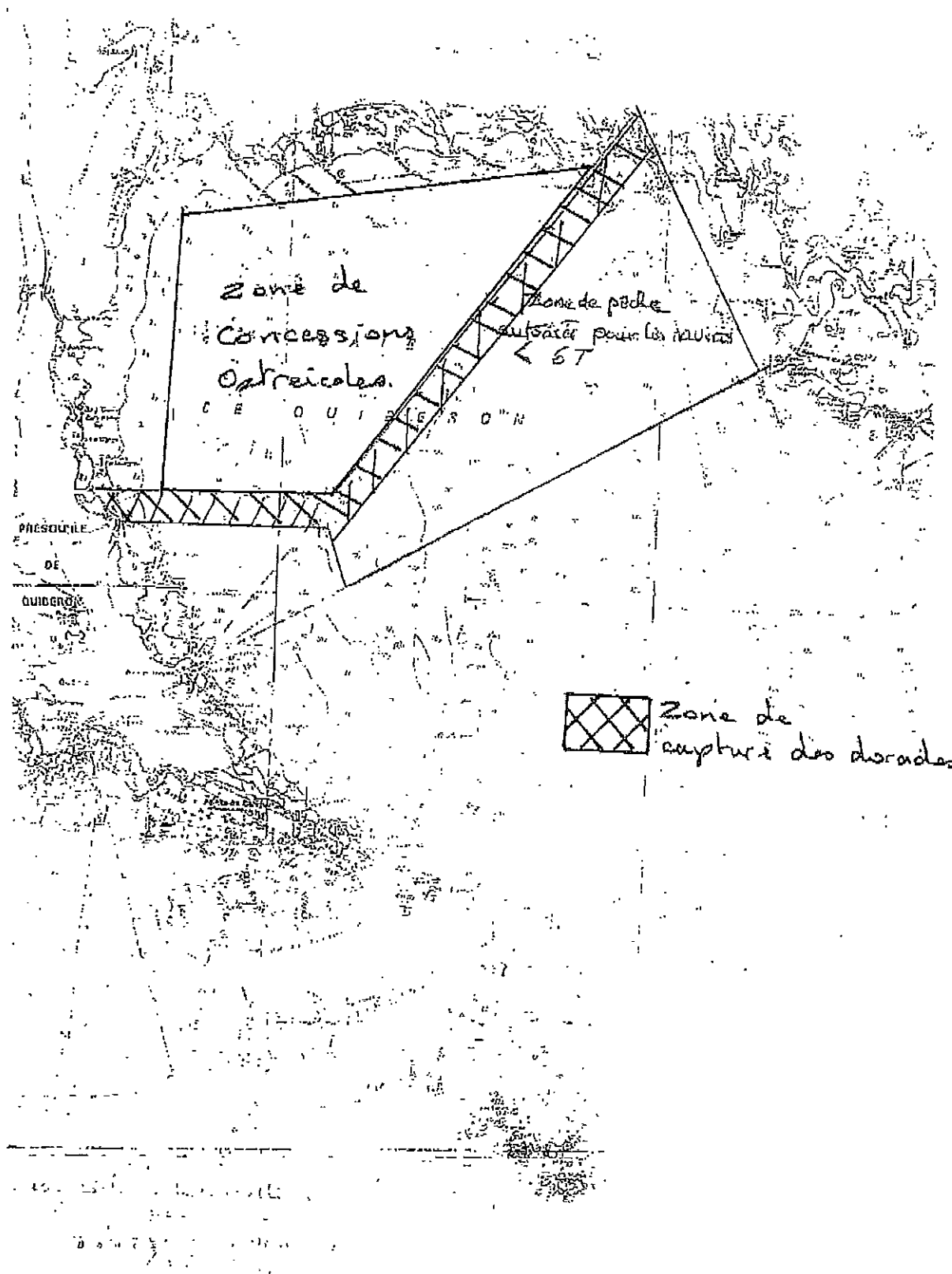
Après réflexion et discussion avec les pêcheurs autorisés à chaluter les dorades dans la zone prévue par l'arrêté 310/2009 du 3 juin 2009, je te remercie de bien vouloir renouveler la demande en agrandissant la zone de pêche, à savoir pour les 4 navires: autoriser la zone dite des 6 tx

Des 4 navires, un a l'autorisation.

Ci-joint une carte plus explicite.

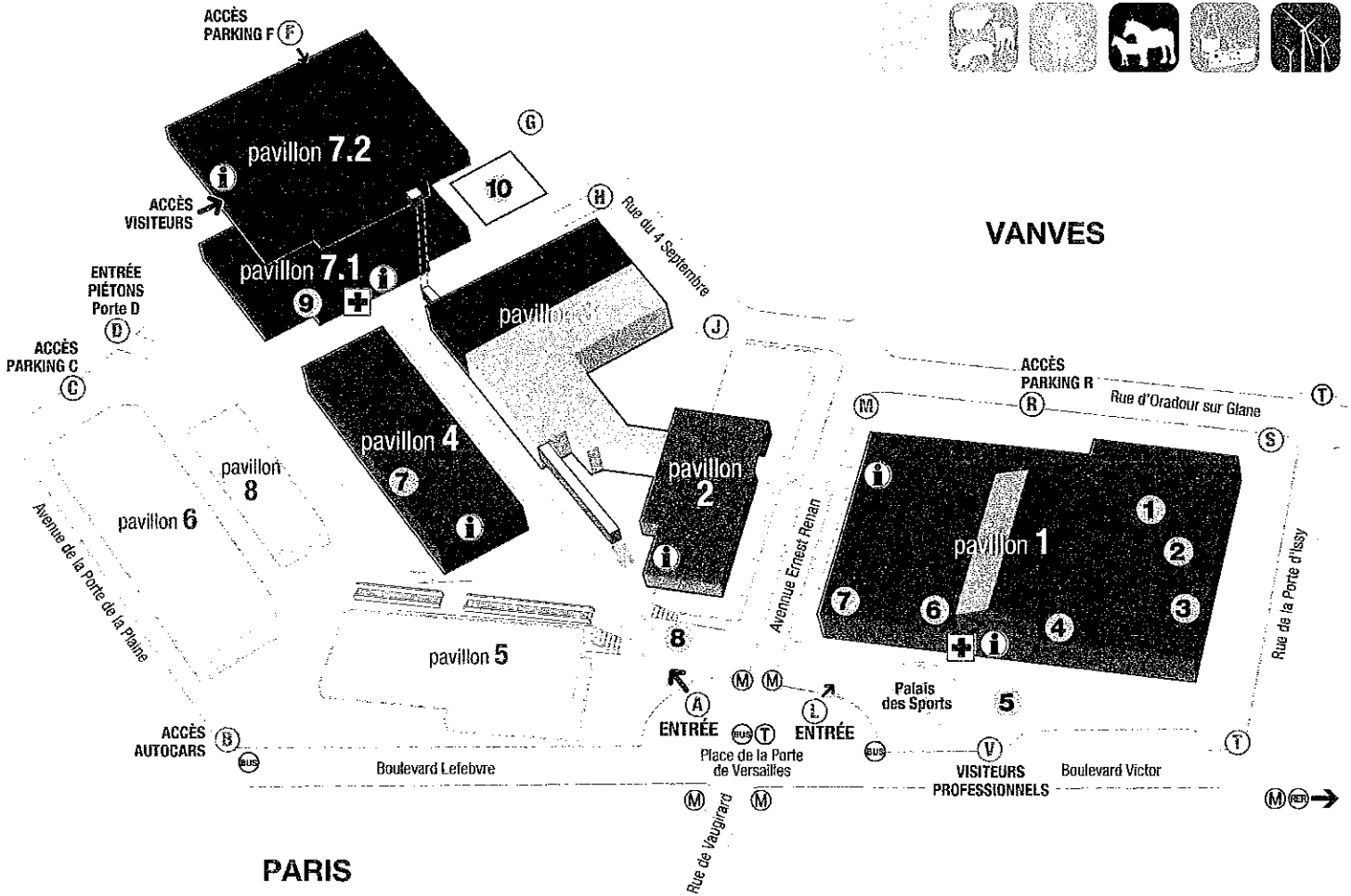
Cordialement
Louis

Orange vous informe que cet e-mail a été contrôlé par l'anti-virus mail.
Aucun virus connu à ce jour par nos services n'a été détecté.



SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE

www.salon-agriculture.com



PARIS

LÉGENDE

- 1 Grand Ring
- 2 Salle de Traite
- 3 Boutique du Salon
- 4 Club d'Affaires International
Club VIP
- 5 Accueil International
- 6 Service de Presse
- 7 Espace Enfants
- 8 Départ Petit Train
Navettes gratuites
Point Info / Conciergerie
- 9 Consigne des Régions de France
- 10 Animation 10 de conduite

- i Point info (M) Métro (BUS) Bus
- (A) Portes (T) Tramway (RER) RER

ELEVAGE ET SES FILIERES

Concours Général Agricole des Animaux Pavillons 1 & 4
 Elevage et ses filières : bovins, ovins, caprins, porcins, aviculture, basse-cour ... Pavillon 1
 Elevage et ses filières :
 chevaux, ânes, poneys et petits chevaux, chats, chiens, poissons, oiseaux Pavillon 4

NATURE ET VIE - CULTURES & FILIERES VEGETALES

Beauté et mode au naturel, habitat au naturel, jardin et paysagisme Pavillon 2

PRODUITS

Régions de France (métropole et Outre-mer) Pavillons 7.1 & 7.2
 Agricultures & délices du monde Pavillon 3

SERVICES ET METIERS DE L'AGRICULTURE Pavillon 3